



Arrêt

**n° 193 282 du 6 octobre 2017
dans l'affaire X/ V**

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MWEZE SIFA, avocate, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de l'ancienne province du Bandundu. Vous êtes de religion chrétienne (Eglise du réveil). Vous dites ne pas être sympathisante ou membre d'un parti politique ou d'une association.

À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez que votre mari est membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), qu'il est chargé de rassembler les jeunes de votre quartier en vue d'une manifestation organisée à Kinshasa par l'opposition.

Le 19 septembre 2016, votre mari se rend à la manifestation, mais ne donne plus signe de vie. Vous entreprenez des démarches pour le retrouver.

Le 25 septembre 2016, cinq policiers viennent à votre domicile et vous emmènent au poste de police de Selembao. Le lendemain, ils vous emmènent au parquet de Kalamu où vous ne restez qu'une heure avant d'être emmenée à la prison de Makala. Vous demeurez incarcérée à la prison de Makala jusqu'au 30 janvier 2017, date à laquelle votre père réussit à vous faire sortir en soudoyant le responsable de l'établissement. Vous allez vous réfugier chez votre tante. Le 2 mai 2017, votre frère dévoile votre position aux autorités après avoir été frappé et menotté. Vous êtes à nouveau emmenée à la prison de Makala et 15 jours plus tard, vous profitez d'une évasion de grande ampleur pour vous échapper. Vous allez vous cacher chez une tante maternelle à Mbokoko. Plus tard, vous vous grimez et vous allez à l'ambassade où vous donnez vos empreintes en vue d'obtenir un visa. Votre père fait ensuite les démarches avec un passeur et le 26 juin 2017, vous retournez à l'ambassade où vous recevez une enveloppe avec votre visa Schengen pour la France.

Le 2 juillet 2017 vous quittez le Congo par avion via l'aéroport de N'Djili. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous êtes interpellée par la police qui décide de vous placer en centre fermé.

Le 10 juillet 2017 vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande d'asile vous joignez deux cartes d'électeur, un acte de naissance, une signification de jugement, la carte UDPS de votre mari, un acte de mariage, une demande d'avis de recherche ainsi qu'un avis de recherche.

Le 10 août 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du bénéfice de la protection subsidiaire. En effet, il estime que votre identité n'est pas établie et qu'il y a des incohérences, imprécisions, invraisemblances et lacunes relatives à votre mari et à vos conditions de détention. Le 25 août 2017, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le Conseil a, dans son arrêt n°191 713 du 7 septembre 2017, confirmé la décision du Commissariat général que les motifs de cette dernière se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le 13 septembre 2017, vous introduisiez une deuxième demande d'asile alors que vous êtes toujours au centre fermé de Caricole. Vous invoquez les mêmes faits qu'à l'appui de votre demande précédente et vous déposez un avis de recherche émis contre vous selon vos propos en date du 6 septembre 2017.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt pour le moment.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Ainsi, vous déposez un avis de recherche émis contre « [M. M. Na.] » le 6 septembre 2017 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que cette

identité que vous présentez comme étant la vôtre n'est pas établie, puisque le dossier visa que vous avez introduit auprès de la France, comme déjà relevé lors de votre précédente demande d'asile, indique que vous vous nommez « [L. A. A.] ». Si vous maintenez que vous vous nommez [Na.] et vous déclarez vouloir le prouver en déposant la carte d'identité de vos parents ainsi que leurs photos et les vôtres quand vous étiez encore petite (cf. Déclaration écrite demande multiple, points 6, 7), force est de constater que vous n'avez encore déposé aucun document en ce sens. Dès lors, vous n'établissez toujours pas que votre véritable identité est « [M. M. Na.] » et que vous n'avez utilisé le nom de « [L. A. A.] » que pour quitter le pays. Le Commissariat général estime que cet avis de recherche ne vous concerne donc pas. A titre subsidiaire, il relève que cet avis de recherche est, par sa nature, un document interne aux autorités et que vous n'êtes pas censée être en sa possession. Vos explications sur la manière dont votre père l'a obtenu sont rocambolesques. Ainsi, vous dites que ce document a été distribué à tous les policiers de Kinshasa, que votre père l'a découvert chez un de ses amis qui, lui-même, a un camarade policier qui l'avait en sa possession (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 1). Enfin, le Commissariat général rappelle qu'il existe, au Congo, une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires (cf. farde « Informations des pays », COI Focus RDC « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Ces divers constats permettent de conclure que le document judiciaire que vous apportez ne possède pas une force probante suffisante qui permette d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence discriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est

pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête (pages 2 et 3), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et à laquelle la partie défenderesse reproche de ne pas établir sa véritable identité, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 juillet 2017, après avoir été contrôlée à son arrivée en Belgique le 3 novembre 2015 et placée en centre fermé, demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 18 août 2017 par la partie défenderesse en raison de l'absence de crédibilité des faits que la requérante invoquait et de bienfondé des craintes qu'elle alléguait : elle soutenait, d'une part, que son mari était membre de l'UDPS et que depuis le 19 septembre 2016, date à laquelle il avait participé à une manifestation de l'opposition à Kinshasa, il avait disparu et, d'autre part, que le 25 septembre 2016 elle-même avait été arrêtée par des policiers à la recherche de son mari et, dès le lendemain, détenue à la prison de Makala jusqu'à son évasion le 30 janvier 2017 avant d'être à nouveau appréhendée le 2 mai 2017 et détenue pendant quinze jours à la même prison. Par son arrêt n° 191 713 du 7 septembre 2017, le Conseil a confirmé la décision précitée. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

La requérante n'a pas quitté le centre fermé et a introduit une deuxième demande d'asile le 13 septembre 2017. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et les étaye par le dépôt d'un avis de recherche du 6 septembre 2017.

4. La décision attaquée

Le Commissaire adjoint estime que le nouveau document présenté par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

Le Conseil relève que, dans son résumé des faits, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle mentionne que la requérante a introduit sa première demande d'asile le 10 juillet 2017 alors qu'elle l'a déposée dès le 5 juillet 2017.

Par ailleurs, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 7).

6. Le dépôt de nouveaux documents

6.1 Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante dépose à l'audience dix nouvelles pièces en originaux, à savoir, d'abord, quatre photographies où elle figure respectivement aux côtés de sa mère, de son père, de ses deux parents et de sa marraine, ensuite, quatre documents établis au nom de M. M. Na., à savoir un livret délivré par la paroisse Saint-Joseph à Kinshasa ainsi que trois relevés de notes scolaires de 1990, 1993 et 1994 émanant d'un établissement scolaire de Kinshasa, et enfin deux cartes d'électeur de 2017 de son père et de sa mère ; elle produit également la photocopie d'une fiche parcellaire qui concerne sa mère et où figure le nom M. M.

6.2 Par le biais d'une note complémentaire du 4 octobre 2017 déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a transmis au Conseil un nouveau document, à savoir un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », et actualisé au 11 mars 2016.

6.3 Ces nouvelles pièces répondent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil les prend dès lors en considération.

7. L'examen de la demande

7.1 L'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :
« *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

7.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

7.3 Dans le cadre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, lorsqu'un demandeur a introduit une nouvelle demande d'asile qui se base sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par un arrêt du Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* » conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1 A cet égard, le Commissaire adjoint considère que l'avis de recherche présenté par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile (dossier administratif, 2^e demande, pièce 11) n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dès lors que ce document est rédigé au nom de M. M. Na. et qu'il estime que la requérante, qui a introduit une demande de visa en produisant un passeport de la RDC au nom de L. Y. A., dont elle ne démontre pas qu'il n'est pas authentique, le Commissaire adjoint considère que cet avis de recherche ne concerne pas la requérante ; il souligne en outre que les « explications [de la requérante] sur la manière dont [son] père [...] a obtenu [ce document] sont rocambolesques » et que, par ailleurs, au vu des informations qu'il a recueillies à son initiative, « il existe, au Congo, une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires ».

7.4.2 La partie requérante soutient qu'elle s'appelle bien M. M. Na. et que l'identité L. Y. A., qui figure sur le passeport qui a été confectionné pour lui permettre de quitter la RDC incognito, est une identité d'emprunt qui n'est pas la sienne. Aux fins d'établir que son identité est en réalité M. M. Na. et que, dès lors, l'avis de recherche libellé à ces noms et prénom la concerne bien, elle a déposé les onze nouveaux documents énumérés ci-dessus au point 6.1.

7.4.3 La question se pose dès lors de savoir si ces documents permettent d'établir que l'identité de la requérante est M. M. Na. comme elle le soutient.

Le Conseil souligne d'abord que la partie requérante ne dépose pas de passeport au nom de M. M. Na., alors qu'elle a utilisé un passeport, où figurent ses empreintes digitales et qui l'identifie comme s'appelant L. Y. A. Il estime ensuite que, si certaines des nouvelles pièces précitées sont établies au nom de M. M. Na., si d'autres sont des documents dont sont titulaires des personnes que la requérante a présentées dans sa demande d'asile comme étant ses père et mère et si elle figure sur des photographies à côté de ces derniers, ces pièces n'ont pas une force probante telle qu'elles suffisent à établir que la requérante porte les noms et prénom de M. M. Na. et à renverser la preuve que son identité est L. Y. A., conformément au passeport qu'elle a utilisé pour obtenir un visa, dont elle ne démontre pas qu'il s'agirait d'un faux document.

Le Commissaire adjoint a donc pu légitimement conclure que l'avis de recherche établi au nom de M. M. Na. ne concerne pas la requérante et est donc dépourvu de force probante.

7.4.4 A supposer même que l'identité de la requérante soit M. M. Na., le Conseil estime, en tout état de cause, que cet avis de recherche est dénué de force probante.

En effet, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police de la République démocratique du Congo et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. A cet égard, les déclarations de la requérante concernant la manière dont elle est entrée en possession de ce document sont contradictoires. A l'audience, elle explique d'abord qu'un ami de son père a un camarade qui connaît un militaire qui, lui-même, a photocopié l'avis de recherche qu'il a vu dans les services de police et l'a remis audit camarade qui l'a transmis au père de la requérante ; interpellée à l'audience sur la façon dont ledit militaire a pu reconnaître le nom de la requérante sur cet avis de recherche alors qu'il n'est pas un ami direct du père de cette dernière, la requérante change sa version des faits, soutenant désormais que le camarade de son père et le militaire étaient ensemble lorsque le premier a vu l'avis de recherche, a dit au second que cet avis concernait la fille de son ami, à savoir le père de la requérante, et lui a demandé de lui procurer une photocopie de cette pièce. Au surplus, le Conseil estime que ce seul document, plus que sommaire dans la mesure où il se limite à mentionner que la requérante est recherchée pour « Mouvement insurrectionnel », ne permet pas d'établir la réalité des faits que la requérante invoque comme étant à la base de la fuite de son pays, à savoir qu'elle est recherchée comme étant la femme d'un membre de l'UDPS, qui s'est évadée de prison.

En conséquence, le Conseil considère que, combiné à la corruption qui sévit en RDC dans la délivrance des documents officiels, ce double constat empêche d'accorder une quelconque force probante à cet avis de recherche.

7.5 La partie requérante se réfère encore dans sa requête (pages 5 et 6) à deux documents publiés sur *Internet* pour soutenir qu'en tant que demandeuse d'asile congolaise déboutée et éloignée vers la RDC, elle « va se retrouver entre les mains des autorités [auxquelles] elle tente d'échapper » et qu'il « est évident que son retour risquerait fort de se terminer par un emprisonnement et au pire, une exécution pure et simple » (requête, pages 5 et 6).

Les liens de ces documents sur *Internet* sont les suivants :

1.[http:// 7 sur 7.cd/ new/ accuse-detre-combattant-canadien-aux-arrêts-dgm/](http://7sur7.cd/new/accuse-detre-combattant-canadien-aux-arrêts-dgm/) ;

2.<http://www.jeuneafrique.com/165427/politique/les-combattants-refoulés-du-royaume-uni-en-rdc-menaces-de-torture-info-ou-intox>.

Le Conseil constate d'emblée que les informations les plus récentes que produit la partie requérante, datent d'octobre 2014, alors que celles qui sont citées dans le document déposé par la partie défenderesse, à savoir le « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation », et actualisé au 11 mars 2016, datent de février 2016 ; il relève également que la partie requérante ne produit pas d'information à ce sujet, postérieure aux renseignements recueillis par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées à cet égard par les parties et, en particulier, sur les plus récentes, produites par la partie défenderesse dans son document précité, actualisé au 11 mars 2016, qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.

Ce document concerne les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé et porte sur les retours forcés qui ont été effectués entre juillet 2015 et janvier 2016 au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ce document qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Ces informations, plus récentes que celles produites par la partie requérante, qui ne dépose aucune nouvelle information pour les contester, dressent un tableau de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et rapatriés en RDC, nettement plus nuancé que celui dressé sur la base des renseignements contenus dans les rapports cités par la partie requérante.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, la qualité de militant de son mari comme ses deux détentions à la prison de Makala n'étant pas établis, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et la prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de la requérante en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, elle ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « combattante » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

7.6 En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n'en dispose pas davantage.

7.7 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard à Kinshasa. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement à Kinshasa, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région de la RDC. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.8 En conclusion, le Conseil estime que les arguments de la requête ne justifient pas de prendre en considération sa deuxième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE